



Ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo)

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Table des matières

1. Contexte.....	1
2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
3. Commentaire des articles	1
4. Répercussions financières.....	10
5. Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	11
6. Répercussions sur les communes	11
7. Résultats de la procédure de consultation	11

**Rapport
présenté par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie au
Conseil-exécutif
concernant l'ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo)**

1. Contexte

La nouvelle loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle met en œuvre la loi fédérale du 6 septembre 2006 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)¹ de façon à créer une base complète pour le droit de la géoinformation à l'échelle du canton. Outre des dispositions générales, elle comporte un ensemble de règles qui régissent le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et le cadastre numérique des conduites de même que la mensuration officielle. L'ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo) comprend les dispositions d'exécution relatives à la partie générale de la LCGéo. Elle remplace l'ordonnance du 27 avril 2005 sur les données géographiques (ODGéo)². Le cadastre des conduites est régi par une nouvelle ordonnance distincte, à savoir l'ordonnance sur le cadastre des conduites (OCC). Dans le domaine de la mensuration officielle, l'ordonnance existante, à savoir l'ordonnance cantonale du 5 mars 1997 sur la mensuration officielle (OCMO)³, est adaptée pour tenir compte des nouveautés introduites dans le droit fédéral. L'ordonnance portant introduction de l'ordonnance sur le cadastre RDPPF⁴ sera intégrée dans une ordonnance après la clôture et l'évaluation de la phase pilote d'introduction du cadastre.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

L'OCGéo concrétise les règles des sections 1 «Dispositions générales» et 2 «Principes» de la LCGéo. Outre des prescriptions portant sur les modèles de données et de représentation, elle comprend notamment des dispositions relatives à la disponibilité et à l'archivage des géodonnées ainsi qu'à leur accès et à leur utilisation. L'OCGéo comporte par ailleurs trois annexes. Les annexes 1 et 2 contiennent le catalogue des géodonnées de base de la Confédération et du canton, tandis que l'annexe 3 répertorie d'autres géodonnées d'importance cantonale.

A l'instar de la LCGéo, l'OCGéo se fonde largement sur les dispositions correspondantes du droit fédéral et notamment sur celles de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)⁵.

3. Commentaire des articles

Article 1

L'OCGéo concrétise les dispositions générales énoncées dans la LCGéo et s'applique en principe à tous les domaines couverts par le droit de la géoinformation. Si des règles particulières existent, notamment dans l'OCMO, l'OCC ou l'OiOCRDP, ce sont elles qui priment. L'OCGéo s'applique donc à titre subsidiaire.

¹ RS 510.62

² RSB 215.341.2

³ RSB 215.341.1

⁴ Ordonnance du 18 septembre 2013 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OiOCRDP; RSB 215.341.4)

⁵ RS 510.620

Article 2

Le catalogue des géodonnées de base répertorie l'ensemble des géodonnées de base relevant du droit fédéral et du droit cantonal. Les géodonnées de base se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal. Cela signifie qu'un lien concret plausible peut être établi entre un jeu de données et un acte législatif. Ce lien n'existe souvent que de façon implicite, parce que l'acte législatif ne décrit que sommairement le domaine auquel les différents jeux de géodonnées de base peuvent être attribués. Et comme la notion de jeux de géodonnées de base est récente, il est légitime d'estimer, en présence notamment d'actes en vigueur depuis un certain temps, qu'aucune base légale explicite ne peut être trouvée⁶.

Le contenu du catalogue des géodonnées de base correspond à la loi spécialisée. Il la reproduit. L'intégration de géodonnées de base dans le catalogue n'entraîne donc aucun effet législatif. Le catalogue règle cependant les autorisations d'accès.

L'annexe 1 comprend les géodonnées de base relevant du droit fédéral pour lesquelles le canton ou les communes sont compétentes. Elle correspond donc au catalogue des géodonnées de base de la Confédération figurant à l'annexe de l'OGéo tout y apportant des précisions, en matière de compétence notamment (art. 8, al. 2 LCGéo).

L'annexe 2 contient les géodonnées de base relevant du droit cantonal. L'annexe 3 regroupe enfin d'autres géodonnées, pour autant qu'elles soient importantes au niveau cantonal, c'est-à-dire qu'elles soient par exemple utilisées par plusieurs autorités. L'annexe 3 a un effet juridique dans la mesure où elle stipule le service compétent, le niveau d'autorisation d'accès, la mise à disposition d'un service de téléchargement et la disponibilité des données dans le système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS. Elle ne remplace toutefois pas une base légale et ne vise en aucune manière à en créer une.

L'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) étant encore en cours de constitution dans certains domaines et la mise à jour des géodonnées pouvant encore durer un certain temps, les trois annexes sont complétées par un répertoire indiquant les géodonnées effectivement disponibles et pouvant être obtenues actuellement. Les produits existants, dérivés des géodonnées et résultant d'une combinaison particulière de géodonnées destinée à satisfaire des besoins spécifiques, sont également répertoriés. Quant aux autres géodonnées énumérées, elles ont été saisies ponctuellement ou lors d'un événement exceptionnel (c'est par exemple le cas de prises de vues aériennes de zones inondées ou touchées par un glissement de terrain). Bien souvent, elles ne satisfont pas les exigences de qualité posées aux géodonnées de base, mais elles peuvent revêtir un certain intérêt pour les utilisateurs et utilisatrices. Leur intégration dans le répertoire doit permettre de garantir une utilisation aussi large que possible de ces données et empêcher les acquisitions multiples. Le répertoire sert uniquement à l'information des utilisateurs et utilisatrices et n'a pas d'effets juridiques.

Article 3

Il est capital, pour une large utilisation des géodonnées, qu'elles respectent des normes aussi unifiées que possible. Diverses associations professionnelles ont élaboré des normes en la matière (la SIA ou la SNV par exemple). En sa qualité de service compétent de la TTE, l'Office de l'information géographique désigne les normes à respecter impérativement, d'entente avec les services spécialisés du canton et les services compétents. Il peut par ailleurs édicter des directives et des instructions.

Les communes sont concernées à des degrés divers par ces prescriptions. Selon le domaine de spécialité dont il est question (par exemple la mensuration officielle, l'aménagement du territoire ou la protection des eaux souterraines), les services impliqués ne sont du reste pas les mêmes. Ainsi, la participation des communes doit pouvoir être limitée aux cas qui les touchent directement, afin qu'elles puissent faire entendre leur voix, mais en leur épargnant dans

⁶ Cf. message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) du 6 septembre 2006, FF 2006, p. 7407 s. (message LGéo)

le même temps une charge de travail inutile et disproportionnée. Les communes sont par ailleurs représentées dans la commission de géoinformation (art. 31).

Article 4

Les géodonnées rendues accessibles dans l'infrastructure cantonale des données géographiques doivent être aussi actuelles que possible et respecter les prescriptions techniques pour pouvoir être utilisées de manière optimale. Les services compétents sont donc tenus de délivrer leurs données à l'Office de l'information géographique conformément à la qualité prescrite. Quant aux données dont la compétence relève des communes, c'est aux services spécialisés du canton qu'il incombe de garantir le respect de ces exigences.

Article 5

Les systèmes de référence géodésiques en planimétrie et en altimétrie (systèmes de coordonnées) applicables aux géodonnées sont prescrits par la Confédération (art. 4 ss OGéo). Aujourd'hui, la plupart des géodonnées sont reproduites dans le système de référence CH1903/MN03 datant de plus d'un siècle. A l'échelle du pays, il présente des déformations pouvant atteindre plusieurs mètres et doit par conséquent faire place à un système de référence CH1903+/MN95 plus précis. La Confédération prescrit également les délais impartis pour procéder au changement de système de référence (art. 53 OGéo). L'OCGéo précise que ces délais s'appliquent aussi à la conversion des géodonnées cantonales.

D'autres systèmes de référence sont utilisés dans certains domaines spécifiques, celui des routes, par exemple. Ils peuvent continuer à être utilisés, à condition que le service compétent garantisse la transformation dans le cadre de référence CH1903+/MN95.

Article 6

Les modèles de géodonnées définissent notamment le contenu et la structure des jeux de géodonnées, de sorte que les informations disponibles via les services de consultation et de téléchargement sont déterminées par la même occasion. Un modèle de données au moins doit être associé à toutes les géodonnées, mais plusieurs modèles peuvent coexister. Le modèle de données est établi par le service compétent ou par le service spécialisé du canton. Les services cantonaux peuvent en outre étendre le modèle applicable à des géodonnées de base relevant du droit fédéral dont la compétence leur incombe. Il en va de même pour les communes. L'approbation par le service spécialisé du canton garantit que les extensions sont réalisées de manière techniquement judicieuse.

Article 7

L'Office de l'information géographique édicte des prescriptions portant sur la forme du modèle de représentation (art. 3). Les services spécialisés définissent le contenu concret du modèle dans le cadre ainsi fixé. Contrairement aux modèles de données, il n'est pas opportun d'associer un modèle de représentation à chaque jeu de géodonnées. Si un modèle de représentation est toutefois défini, il doit être décrit clairement, conformément aux prescriptions (signes conventionnels, légendes, attribution des couleurs, etc.). Plusieurs modèles de représentation peuvent aussi être associés à un même jeu de données. Les services du canton peuvent par ailleurs étendre le modèle fédéral applicable aux géodonnées de base qui relèvent de leur compétence. Il en va de même pour les communes. L'approbation du service spécialisé du canton permet d'assurer que les extensions sont mises en œuvre de manière judicieuse sur le plan technique.

Article 8

Les géométadonnées décrivent de manière formelle les propriétés des géodonnées saisies et disponibles. Elles facilitent la recherche (localisation), puis l'utilisation des géodonnées. Des géométadonnées doivent donc être associées à toutes les géodonnées. L'article 8 règle les compétences en cette matière.

Article 9

Par mise à jour, on entend l'actualisation ponctuelle (à la suite d'un événement particulier) ou périodique des géodonnées à des moments bien précis. Pour que cette opération puisse être réalisée de façon systématique et appropriée, les services compétents ou les services spécialisés du canton avec le concours des services compétents élaborent un concept de mise à jour de leurs géodonnées. Il définit notamment le genre et la date de la mise à jour.

Article 10

Le système d'annonces garantit que la mise à jour des géodonnées, rendue nécessaire à la suite de modifications, soit effectuée en bon ordre, dans le cadre d'une procédure clairement définie. Le service compétent ou le service spécialisé du canton avec le concours des services compétents édicte les prescriptions correspondantes.

Article 11

Il est garanti, dans le cadre de la mise à jour, que les géodonnées sont régulièrement actualisées. Les états antérieurs ne doivent cependant pas être purement et simplement supprimés ou écrasés, mais doivent au contraire être documentés. Lors de l'établissement de l'historique des données, les modifications sont consignées au moyen de procédures appropriées (par exemple des procès-verbaux de mutation), de telle manière qu'il est possible de fournir des informations sur les états juridiquement en vigueur à n'importe quelle date. L'article 11 reprend, pour les géodonnées de base relevant du droit cantonal, les règles du droit fédéral (art. 13 OGéo).

L'établissement de l'historique est limité à des géodonnées de base qui reproduisent des décisions liant des propriétaires ou des autorités. En font notamment partie les plans de quartier cantonaux et les plans directeurs communaux. Le rétablissement d'états antérieurs doit par ailleurs être possible et suffisamment sûr, moyennant une charge de travail acceptable. La charge financière inhérente à l'établissement de l'historique est ainsi limitée.

L'alinéa 3 précise que le service spécialisé du canton peut assurer, avec le concours des communes, l'établissement de l'historique dans le cas de géodonnées de base relevant de la compétence de la commune. Le canton a ainsi la possibilité de décharger les communes de cette tâche, dès lors que cette option est jugée opportune ou nécessaire. C'est à l'office spécialisé qu'il incombe alors de décider, avec l'aval des communes, si l'établissement de l'historique doit être entrepris par le canton. La législation spécialisée doit en faire état. Si l'établissement de l'historique est confié à l'office spécialisé, il concerne l'intégralité du jeu de données et ne se limite pas aux données de l'une ou l'autre commune.

Article 12

Les géodonnées doivent être disponibles (art. 10, al. 1 LCGéo). Elles doivent donc être conservées de manière à ce que leur état et leur qualité soient maintenues et rester ainsi accessibles pour une utilisation active. Cette disponibilité ne doit pas se limiter aux seules données actuelles, mais doit également concerner des données plus anciennes, bien définies (autrement dit des séries temporelles).

La pratique en vigueur jusqu'alors est décrite à l'alinéa 3, puisque l'Office de l'information géographique enregistre d'ores et déjà les géodonnées du canton dans l'infrastructure cantonale des données géographiques.

L'alinéa 4 offre la possibilité au canton, comme dans le cas de l'établissement de l'historique, de se charger de la conservation des géodonnées de base avec le concours des communes, dès lors qu'il estime opportun ou nécessaire d'agir ainsi.

Article 13

Par archivage, on entend la conservation sûre et à long terme de géodonnées de même que leur entretien (art. 2, let. c OGéo). Seules les géodonnées présentant une réelle valeur archivistique doivent être conservées durablement. La valeur archivistique des données est évaluée par les Archives de l'Etat, en collaboration avec les services compétents ou les services spécialisés du canton. Les Archives de l'Etat sont compétentes pour l'archivage des géodonnées entrant dans le champ d'application de l'OCGéo. Elles concluent des conventions de versement avec l'Office de l'information géographique, régissant les modalités de transfert des différents jeux de données aux Archives de l'Etat.

La gestion et l'archivage de géodonnées nécessitant des connaissances particulières et des infrastructures spécifiques, les Archives de l'Etat peuvent confier l'archivage à des tiers. Si une infrastructure utilisable par les cantons est mise en place au niveau fédéral pour l'archivage de géodonnées, il conviendrait d'y recourir, pour autant que ce soit possible. Les Archives de l'Etat conservent la maîtrise des données quoi qu'il advienne.

Pour le reste, c'est la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArchG)⁷ qui s'applique.

Article 14

Au niveau fédéral comme au niveau cantonal, le droit de la géoinformation prévoit en principe le libre accès aux géodonnées. Ainsi, les géoinformations peuvent être utilisées de manière aussi simple et large que possible. Des restrictions d'accès ne sont introduites que si des intérêts publics et privés prépondérants s'opposent à un libre accès (art. 10 LGéo, art. 11, al. 2 LCGéo). Les géodonnées sont subdivisées en trois catégories, un niveau d'autorisation d'accès spécifique étant associé à chacune d'entre elles. Les données peuvent donc être accessibles au public, partiellement accessibles au public ou ne pas être accessibles du tout au public (art. 21 OGéo). Le niveau associé à chacun des jeux de données répertoriés est précisé dans les annexes de l'ordonnance.

Les articles 27 et suivants régissent l'échange de données entre autorités.

Article 15

En principe, les géodonnées de niveau d'autorisation d'accès A peuvent librement être utilisées, traitées et transmises à des tiers. L'accès ne peut être limité que si des intérêts publics ou privés prépondérants sont en cause. Sont applicables l'article 14 de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁸ et l'article 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)⁹. Tout refus d'autorisation d'utilisation fait l'objet d'une décision (art. 20).

Le niveau d'autorisation d'accès A est attribué aux géodonnées qu'il est possible de consulter librement via le Géoportail du canton¹⁰.

⁷ RSB 108.1

⁸ RSB 152.04

⁹ RSB 107.1

¹⁰ www.be.ch/geoportal

Article 16

Les géodonnées de niveau d'autorisation B sont partiellement accessibles au public. L'accès est accordé si aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose, si ces intérêts peuvent être sauvegardés en prenant des mesures adaptées et si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose. Le niveau d'autorisation d'accès B est attribué à moins de cinq pour cent des géodonnées du canton. Les installations d'eau potable et d'eau d'extinction du canton ou le cadastre des risques NBC par exemple font partie de cette catégorie.

Article 17

Les géodonnées de niveau d'autorisation C ne sont pas accessibles au public (cf. art. 24 OGéo). Le personnel de l'administration bénéficie d'un accès limité à ces données, si elles lui servent à s'acquitter d'un mandat légal. Actuellement, le niveau d'autorisation d'accès C n'est attribué à aucune géodonnée du canton.

Article 18

Les géométagonnées contiennent une description d'un jeu de données, mais ne reproduisent pas son contenu concret. C'est la raison pour laquelle elles sont toujours accessibles, contrairement aux géodonnées. La législation spécialisée peut toutefois restreindre l'accès à des géométagonnées qui sont associées à un jeu de géodonnées dont l'existence doit rester secrète parce que des intérêts supérieurs l'exigent.

Article 19

Les dispositions relatives à l'autorisation d'utilisation figurant aux articles 19 à 21 correspondent pour l'essentiel à celles de la législation fédérale (art. 25 à 27 OGéo). Il est cependant renoncé à faire la distinction entre utilisation privée et utilisation professionnelle, car elle n'est pas réalisable dans la pratique. Selon l'article 12, alinéa 2 LCGéo, le service compétent peut subordonner l'accès aux géodonnées à une autorisation. Cette dernière sert notamment à contrôler l'accès aux géodonnées de niveaux d'autorisation A (dans les cas de figure prévus à l'art. 15, al. 2) et B. L'autorisation est généralement délivrée à l'issue de contrôles d'accès techniques. Quiconque satisfait aux conditions énoncées est en droit de se faire délivrer une autorisation.

Cette autorisation est limitée dans le temps, des données ayant perdu de leur actualité pouvant faire courir des risques. Il peut par exemple en être ainsi pour des cartes de dangers ou des cartes d'obstacles à la navigation aérienne obsolètes.

Article 20

Si l'autorisation est délivrée à l'issue de contrôles d'accès techniques, par décision ou par contrat, tout refus de l'accorder doit impérativement se faire par voie de décision. L'ouverture des voies de droit est ainsi garantie au demandeur ou à la demandeuse.

Article 21

L'utilisation de géodonnées est illicite et punissable selon l'article 66 LCGéo, dès lors qu'elle s'effectue en l'absence d'autorisation accordée par le service compétent. Il convient donc de vérifier si l'autorisation peut être délivrée a posteriori.

Article 22

Font partie des obligations qui incombent aux utilisateurs et aux utilisatrices de géodonnées le respect des conditions d'utilisation et des prescriptions relatives à la protection des données. Par ailleurs, la transmission des géodonnées à des tiers n'est en principe autorisée que si leur source est indiquée. Les obligations incombant aux utilisateurs et aux utilisatrices s'appliquent également aux destinataires des données, en cas de transmission à des tiers.

La transmission à des tiers de géodonnées des niveaux d'autorisation B et C n'est pas autorisée, car il serait ainsi porté atteinte aux intérêts correspondants liés au maintien du secret.

Article 23

On parle de remise de géodonnées lorsque l'accès ne s'effectue pas directement par voie électronique (via le Géoportail par exemple), mais que les données sont obtenues physiquement, notamment sous la forme d'un plan enregistré sur un support de données ou fournies en version papier. Pour favoriser l'utilisation des géodonnées, il est important de veiller à ce que leur remise soit aussi simple que possible. L'ensemble des géodonnées peuvent ainsi être obtenues de manière centralisée auprès de l'Office de l'information géographique (art. 4, al. 2 LCGéo en relation avec l'art. 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [OO TTE]¹¹). Si les géodonnées relèvent de la compétence des communes, ces dernières peuvent aussi se charger elles-mêmes de les remettre. Cela peut être un avantage pour l'utilisateur ou l'utilisatrice qui souhaite se faire conseiller avec précision. Aujourd'hui déjà, le canton et les communes remettent parallèlement des géodonnées.

Article 24

Les géodonnées sont rendues accessibles et utilisables via l'ICDG par des services de consultation et de téléchargement (art. 25). Cette utilisation électronique directe doit fondamentalement être gratuite. La large utilisation des données et la création de plus-value sont ainsi encouragées.

L'ICDG est exploitée dans le cadre des ressources cantonales (principe des «meilleurs efforts»). Un accès amélioré peut être proposé dans le cadre de conventions particulières et contre un émolument correspondant au profit d'utilisateurs et d'utilisatrices posant des exigences supplémentaires à l'infrastructure technique, qu'il s'agisse de l'accélération des connexions, de l'augmentation du nombre d'accès ou du renforcement des mesures de sécurité. Un émolument peut également être perçu pour la mise en place d'un accès à des géodonnées de niveau d'autorisation B. En sont exemptées les communes (al. 4) et les autorités cantonales (art. 67 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations ; LFP)¹². L'article 24, alinéa 1 ne s'applique pas à l'échange de données avec la Confédération et d'autres cantons, étant entendu que cet échange est régi par un contrat de droit public (art. 16 LCGéo).

Si les géodonnées ne sont pas obtenues directement par voie électronique, mais qu'elles le sont auprès du service de remise sous une autre forme (telle qu'un support de données ou un plan en version papier), seuls les frais de préparation et d'envoi sont alors perçus. Des prestations supplémentaires, par exemple la conversion des données dans d'autres formats ou l'établissement d'extraits à partir des données, sont facturées en fonction de la charge de travail.

Si les communes diffusent des géodonnées, elles peuvent percevoir les frais de préparation correspondants (art. 14, al. 1 LCGéo), fondés sur les tarifs des émoluments communaux.

¹¹ RSB 152.221.191

¹² RSB 620.0

Article 25

Les géodonnées sont rendues accessibles via l'ICDG par des services de consultation et de téléchargement. Il peut être renoncé à la mise en place d'un service de téléchargement pour les géodonnées de niveau d'autorisation A si les efforts à déployer sont disproportionnés. Il peut notamment en être ainsi lorsque le téléchargement peut concerner de très gros volumes de données. Concernant les géodonnées de niveau d'autorisation B, un service de téléchargement ne sera également proposé que si cela est indiqué dans les annexes correspondantes.

Divers autres géoservices pouvant être proposés au besoin sont énumérés à l'alinéa 3.

Article 26

Il régit la mise en place de géoservices spécifiques supplémentaires par les services compétents et les services spécialisés du canton (art. 4, al. 3 LCGéo). Il s'agit ici d'applications spécialisées particulières dont le service concerné peut avoir besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent (par exemple le système d'information agricole GELAN). L'article ne concerne que les géoservices de l'infrastructure cantonale des géodonnées. Les communes sont libres de mettre en place et d'exploiter des services supplémentaires dans leurs infrastructures communales et régionales.

Article 27

En règle générale, les géodonnées sont accessibles sans restriction pour les autorités cantonales et communales (art. 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives; LPJA¹³). Un accès aux géodonnées de niveau B est accordé aux autorités lorsqu'elles font valoir un intérêt public et qu'elles peuvent sauvegarder les intérêts liés au maintien du secret. Seuls les collaborateurs et les collaboratrices ayant besoin des géodonnées de niveau d'autorisation d'accès C pour s'acquitter de leur mandat légal peuvent les consulter. Pour les autorités fédérales et les autorités d'autres cantons, l'article 30 est applicable. Lorsque les autorités cantonales se sont procuré les géodonnées auprès de tiers, les conditions d'utilisation en matière de diffusion sont applicables.

Article 28

Les autorités du canton et des communes s'accordent mutuellement un accès simple et direct à leurs géodonnées (art. 15, al. 1 LCGéo). En principe, cet échange s'effectue lui aussi via des géoservices. Lorsque c'est impossible, on peut opter pour une autre forme d'accès par voie électronique (via un accès direct à l'infrastructure, par exemple) ou un autre type de transfert des données (par l'intermédiaire d'un support de données, par exemple).

Les autorités disposent d'un accès sans restriction aux géodonnées des autres parties. Pour les géodonnées de base de niveaux d'autorisation d'accès B et C, c'est l'article 27, alinéas 2 et 3 qui s'applique. Les géodonnées au sens de l'article 2, alinéa 4 qui ne figurent pas dans les annexes 1 à 3 ne sont pas publiées dans l'infrastructure cantonale de géodonnées. Le service compétent décide au cas par cas si les données peuvent faire l'objet d'un échange sur la base du droit en vigueur.

Il est précisé, à l'alinéa 2, qu'aucun émolument n'est perçu pour l'échange de géodonnées entre les autorités cantonales et communales. Aucun frais de préparation des données n'est notamment facturé si les données sont transférées sous une forme non électronique. Mais cela n'est valable que si les données sont obtenues au format standard fixé. Si le ou la destinataire exige des prestations supplémentaires comme des formats ou des extraits de cartes spécifiques, le volume de travail supplémentaire peut être facturé.

¹³ RSB 155.21

Article 29

L'échange de géodonnées avec la Confédération et d'autres cantons sera régi, dans chaque cas, par un contrat de droit public. Ici aussi, il conviendra de veiller à ce que l'accès mutuel s'effectue via des géoservices. Le canton renonce à percevoir des émoluments, à condition que le destinataire lui accorde, en retour, un accès gratuit à ses propres géodonnées de base.

Article 30

La disposition stipule que, en cas d'échange de données entre autorités, c'est le service destinataire qui est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données (art. 8 LCPD).

Articles 31 et 32

La nouvelle commission de géoinformation va se substituer à la commission Geodat qui existait jusqu'alors. Elle devra garantir la coordination des services impliqués dans le domaine de la géoinformation et assurer la communication entre eux, veiller à l'harmonisation des normes et des prescriptions en vigueur, participer à la poursuite du développement de l'ICDG et encourager de manière générale la diffusion et l'utilisation des géoinformations. C'est pourquoi les communes sont également représentées au sein de cette commission, aux côtés des Directions et de la Chancellerie d'Etat. Si besoin est, il est possible de faire appel à des spécialistes des domaines (p. ex. géomètres conservateurs, aménagistes, entreprises).

Article 33

La compétence pour la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées de base se fonde sur la législation spécialisée ou sur la compétence attribuée pour le domaine concerné. Si des géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines de spécialité, le service compétent est indiqué dans le catalogue des géodonnées (art. 6 LCGéo). La même règle vaut pour la répartition des frais de saisie, de mise à jour et de gestion des géodonnées de base.

Article 34

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE):

L'article 3 OO TTE est complété avec la nouvelle commission de géoinformation (art. 17 LCGéo, art. 30 ss OCGéo). A l'article 9 OO TTE, les tâches incombant à l'Office de l'information géographique sont adaptées à la nouvelle législation.

2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo)¹⁴:

Le tarif des émoluments de l'Office de l'information géographique est adapté à la nouvelle législation. Les points tarifaires devenus sans objet sont par ailleurs supprimés.

3. Ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS)¹⁵:

L'annexe 1, chiffre 2 est adaptée à la nouvelle législation.

¹⁴ RSB 154.21

¹⁵ RSB 215.321.5

4. Ordonnance du 18 septembre 2013 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OIoCRDP)¹⁶:

La Confédération a fixé un délai, soit la fin de l'année 2016, pour le changement de cadre de référence des données de référence de la mensuration officielle (art. 53, al. 2, let. a OGeo). Pour le cadastre RDPPF, les données doivent toutes – et pas simplement les données de référence – se fonder sur le même cadre de référence, faute de quoi le cadastre n'est pas exploitable. C'est la raison pour laquelle un alinéa 3 vient compléter l'article 8 OIoCRDP. Il précise que toutes les données du cadastre RDPPF doivent se fonder sur le nouveau cadre de référence CH1903+/MN95. Le changement de cadre de référence doit aussi intervenir si une commune limite dans un premier temps l'introduction du cadastre RDPPF à la sphère administrative.

Le nouvel alinéa 4 stipule que le cadastre des sites pollués de même que les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines seront intégrés au cadastre RDPPF à compter du 1^{er} janvier 2016 sur l'ensemble du canton. Ces jeux de données couvrent d'ores et déjà l'intégralité du territoire cantonal. Leur mise en ligne commune par l'intermédiaire du cadastre RDPPF va encourager l'utilisation de ces données et n'entraînera aucune charge de travail supplémentaire pour les communes.

5. Ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985 (OC)¹⁷:

Selon l'article 74 LCGéo, l'article 61, alinéa 6 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁸ est modifié de façon que le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent être soumis pour approbation sous forme numérique. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser. L'article 120a, alinéas 1 et 2 OC devient donc sans objet. A l'alinéa 3, le plan de zones est complété par le règlement de construction et le plan de quartier.

Article 35

L'ODGeo existante est remplacée par la présente OCGéo et doit donc être abrogée.

4. Répercussions financières

L'OCGeo sert à la mise en application de la LCGéo et n'a aucune répercussion financière supplémentaire par rapport à cette dernière. L'harmonisation des géodonnées visée par la LCGéo et l'OCGeo en uniformisant les normes qui leur sont applicables conduit à ce que les géodonnées puissent être mieux utilisées, échangées plus facilement et génèrent ainsi une réelle plus-value. Les travaux requis pour atteindre cet objectif peuvent être échelonnés pour la plupart d'entre eux et réalisés dans le cadre de l'entretien permanent des données, de sorte qu'il ne sera guère nécessaire de faire appel à des ressources supplémentaires.

Les annexes de l'ordonnance répertorient toutes les géodonnées de base ainsi que d'autres géodonnées du canton et clarifient les compétences. Cela permet d'éviter les doublons lors de l'acquisition et de la gestion des données, et donc de faire des économies.

L'accès électronique direct aux géodonnées est en principe gratuit. L'OCGeo laisse toutefois la possibilité au canton de percevoir des émoluments pour des prestations qui dépassent le cadre de l'offre standard. Des émoluments peuvent être perçus pour l'échange de géodonnées avec la Confédération et d'autres cantons dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 2.

¹⁶ RSB 215.341.4

¹⁷ RSB 721.1

¹⁸ RSB 721.0

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune répercussion n'est attendue pour le personnel ou pour l'organisation.

6. Répercussions sur les communes

En comparaison de la LCGéo, l'OCGéo n'a aucune répercussion supplémentaire sur les communes. Il a toutefois été prévu, pour décharger les communes, que l'établissement de l'historique et la conservation des géodonnées de base puissent être confiées aux services spécialisés du canton.

7. Résultats de la procédure de consultation

Dix-sept prises de position ont été déposées dans le cadre de la procédure de consultation. Toutes ont réservé un accueil favorable à l'OCGéo. Parmi les aspects les plus appréciés, on compte notamment l'échange simple, direct et gratuit de géodonnées entre les autorités cantonales et les communes, l'harmonisation des géodonnées et l'attribution claire des compétences.

L'OCGéo règle l'obligation pour les communes de fournir les données destinées à l'infrastructure cantonale des données géographiques ICDG (art. 4) et l'accès aux données via les géoservices (art. 25). Les communes de *Berne, Biemme et Muri* ainsi que *geosuisse* et *Geo+Ing* retiennent que la mise à disposition des données via les géoservices suffise sans qu'il y ait besoin d'autre chose et que non seulement le canton, mais encore les communes ou des privés puissent exploiter des géoservices. La nouvelle LCGéo prévoit que l'accès à l'ensemble des géodonnées relevant du droit cantonal soit possible au moins au moyen de l'ICDG. C'est le cas du géoportail actuel. Il faudrait mettre en place une interconnexion de différentes plateformes communales via des géoservices, ce qui entraînerait de grosses dépenses supplémentaires et qui serait, dans l'état actuel de la technique, moins fiable qu'une plateforme centralisée. L'accès aux données doit pour la même raison être assuré via des géoservices centralisés. L'infrastructure cantonale des données géographiques n'exclut toutefois pas la mise sur pied de plateformes régionales et communales. Les communes sont toujours libres d'exploiter leurs propres plateformes avec leurs propres géoservices.

Selon l'OCGéo, c'est l'Office de l'information géographique (OIG) qui est compétent pour la remise des données (art. 23). Les communes peuvent cependant remettre elles-mêmes les géodonnées relevant de leur compétence. Les communes de *Berne, Thoune, Biemme et Köniz* ainsi que *geosuisse* et *Geo+Ing* demandent que les géodonnées soient remises de manière générale par le service compétent et que l'OIG fasse uniquement office de service chargé de la remise des données à titre subsidiaire. Par ailleurs, les données doivent pouvoir être remises aussi par des privés. L'objectif de la nouvelle législation en matière de géoinformation est notamment que l'accès aux géodonnées soit aussi simple que possible et réponde aux souhaits des clients. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des géodonnées doivent être remises par l'OIG de manière centralisée et les données relevant de la compétence de la commune par la commune. La proposition des communes signifierait que les utilisateurs et utilisatrices devraient se procurer les données requises auprès de plusieurs services. Cette démarche rendrait plus difficile l'accès aux géodonnées et ne serait pas dans l'esprit de l'OCGéo.

L'archivage des données se fait également de manière centralisée dans les Archives de l'Etat (art. 13). La ville de *Berne* souligne qu'elle conserve ses documents dans les archives de la ville. Les géodonnées destinées à l'infrastructure cantonale des données géographiques sont transmises par les communes. Retransmettre les données aux communes à des fins d'archivage ne serait guère approprié et impliquerait des coûts supplémentaires. En outre, comme il s'agit de données relevant du droit cantonal, il y a un intérêt à ce qu'elles soient archivées de manière uniforme et centralisée. Mais les communes sont libres d'également archiver les données qui relèvent de leur compétence de leur côté.

Enfin, la nouvelle commission de géoinformation ainsi que la possibilité pour les communes d'y participer (art. 31) sont bien accueillies. Les communes de *Berne, Bienna et Köniz* ainsi que *geosuisse* et *Geo+Ing* demandent que les communes aient plus d'un siège au sein de la commission. Cette demande est approuvée et le projet est adapté dans ce sens, à savoir que les communes y disposent désormais de trois sièges.

Berne, le 6 novembre 2015

La directrice des travaux publics, des transports et de l'énergie:

B. Egger-Jenzer